



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 98 du 17 MAI 2018

autorisant la société LOGIFARE à mettre en place des mezzanines et mettant à jour sa situation administrative ainsi que les dispositions correspondantes pour ses installations situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE, et HENRIVILLE ;

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plate-forme logistique d'entrepôt et une station de lavage intérieur de citernes routières à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-91 du 5 avril 2002 prescrivant à la société KATOEN NATIE certaines mesures en vue d'être autorisée à poursuivre son activité et à procéder à l'extension des catégories de produits stockés sur son site de SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-295 du 19 septembre 2014 modifiant les conditions de rejet des effluents aqueux de la société LOGIFARE et mettant à jour sa situation administrative pour les installations situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER- SEINGBOUSE-HENRIVILLE ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet de mise en place de mezzanines dans les entrepôts existants, déposé le 2 février 2017 à la Préfecture de la Moselle ;

VU la version modifiée du dossier susvisé transmise à l'Inspection par courrier référencé ASPECT/LOGIFARE-PAC2-FG-PM/17 du 13 novembre 2017, et les compléments apportés par courriels des 5 et 8 janvier 2018 ;

VU les observations du SDIS transmises par courrier du 5 octobre 2017 et courriel du 30 novembre 2017, ainsi que le courriel du SDIS du 10 janvier 2018 concernant le projet de prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société LOGIFARE sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGIFARE du fait de l'évolution de la nomenclature et des activités du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 – Mise à jour de la situation administrative du site

1.1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LOGIFARE dont le siège social est situé Mégazone Moselle Est – Parc d'activités communautaire n°1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE les installations détaillées dans les articles suivants »

1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

1.2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Nature des installations

Liste des installations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique	Descriptif	Régime	Caractéristiques de l'installation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.</i>	A	3 bâtiments de stockage pour un volume total de 348 450 m ³ .
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations. a) <i>si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</i>	A	Stockage de matières plastiques en silos. Volume total : 22 000 m ³
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. <i>La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.</i>	A	Installation de lavage de citernes avec un volume d'eau maximum utilisé de 120 m ³ /j et une capacité maximale de traitement de 5 t/j de matière

Rubrique	Descriptif	Régime	Caractéristiques de l'installation
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. <i>supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</i>	E	Stockage de matières plastiques pour un volume total de 22 000 m ³ au sein des silos et de 12 000 m ³ en entrepôt.
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Installation de distribution de propane pour chariot.
1530-3	<i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</i> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. <i>supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	D	Stockage de matériaux combustibles analogues (emballages, ...) pour un volume total de 4000 m ³ .
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. c) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.</i>	D	Capacité maximale 200 m ³
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. <i>supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>	D	3 chaudières pour une puissance thermique nominale de 3.69 MW au total
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	D	Puissance maximale de courant continu utilisable : 135 kW

Rubrique	Descriptif	Régime	Caractéristiques de l'installation
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes.</i>	D	Stockage maximum de 36 t* de bombes aérosol * 36 t maximum pour les deux rubriques 4320 et 4321 confondues
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Emploi et stockage de détergents pour une quantité totale de 10 t maximum.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire de transit étant au maximum de 5 000 m².</i>	NC	Stockage sur une aire de transit de 5000 m ² maximum.
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.</i>	NC	Stockage de 36 t de bombes aérosol * 36 t maximum pour les deux rubriques 4320 et 4321 confondues
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.</i>	NC	Stockage pour une quantité totale maximale de 4 t (citerne aérienne de GPL)

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

Article 2 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux installations de combustion

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) qui leur sont applicables.
Pour les chaudières qui ne sont pas réglementées par cet arrêté, la concentration limite de poussières dans les rejets est de 50 mg/Nm³.*

Les installations de combustion sont également soumises aux dispositions suivantes :

- Articles R.224-21 à R.224-41-9 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ».

Article 3 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux magasins de stockage

3.1

A l'article « 19-4 – Confinement des eaux d'extinction incendie » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé le premier alinéa est complété par :

« auquel s'ajoutera le débit d'eau des installations de sprinklage pour les magasins 2 et 3 ».

3.2

Les dispositions de l'article « 42 – Nature des produits stockés et capacité des entrepôts » sont abrogées.

3.3

Les dispositions de l'article « 43 - Construction et aménagements » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 43.1 – Règles générales

Les magasins sont conçus, aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté ».

43.2 – Dispositions constructives et résistance au feu

« L'entreposage des produits finis s'effectue au sein de 3 magasins de stockage indépendants ayant chacun les dimensions suivantes :

- *10 100 m² de surface unitaire au sol ;*
- *Hauteur de stockage utile sous ferme de 8 m ;*
- *Hauteur des bâtiments au faitage : 11,50 m.*

L'espacement entre les magasins est tel qu'il permet d'exclure tout risque de propagation d'incendie de l'un à l'autre (en tenant compte également des caractéristiques des murs).

Les éléments de construction des magasins 1, 2 et 3 présentent a minima les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- *Les structures porteuses ont une résistance au feu de 30 minutes ;*
- *Les parois métalliques ont une résistance au feu de 15 minutes ;*
- *Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;*
- *Le sol est incombustible et étanche.*

La mise en place de mezzanines est autorisée dans les magasins 2 (deux mezzanines) et 3 (une mezzanine). Ces mezzanines respectent les dispositions suivantes :

- *Elles sont totalement désolidarisées de la structure du bâtiment ;*
- *Elles possèdent une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable une charge sur plateforme de 600 kg/m² ;*
- *Elles ont une stabilité au feu de 15 minutes ;*
- *Elles sont construites sur 3 niveaux maximum (rez-de-chaussée, N+1, N+2) ;*
- *Elles sont construites en structure acier avec planchers en bois hydrofuge (toutes les zones de circulation et les surfaces de la mezzanine du magasin 3 et de la petite mezzanine du magasin 2) ou en caillebotis métalliques (grande mezzanine du magasin 2) ;*
- *Les mezzanines du magasin 2 (respectivement 3) ont une surface au sol de moins de 18% (respectivement 6%) de la surface au sol du magasin 2 (respectivement 3).*

43.3 – Désenfumage

Les magasins de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage défini à l'alinéa précédent. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Pour les magasins 2 et 3, la superficie totale des exutoires (systèmes d'évacuation des fumées et skydômes) représente 9 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues de secours de chaque bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont proscrits (effet lentille).

43.4 Locaux annexes

Les bureaux associés aux magasins de stockage sont contigus au magasin 2 mais ils en sont isolés par une double paroi REI 120. Le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et le bâtiment de stockage dépasse au minimum d'un mètre le niveau de la toiture des bureaux. Les seules communications autorisées entre les bureaux et le magasin 2 sont des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte et présentant globalement un classement au moins EI 120.

Les chaufferies accolées aux magasins 2 et 3 sont accessibles uniquement de l'extérieur et séparées des magasins par une paroi REI120. Les éléments de faiblesse des structures des chaufferies sont situés de sorte qu'en cas d'explosion, la surpression soit évacuée à l'opposé du bâtiment de stockage.

43.5 Issues

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des issues pour les personnes sont présentes en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de l'une de ces issues de plus de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac et de 55 m dans le reste du bâtiment, y compris au dernier niveau des mezzanines. A cet effet des escaliers sont notamment aménagés à chaque extrémité des mezzanines.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment de stockage. Ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.

3.4

A l'article « 45-2 – Moyens d'extinction » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est ajouté le tiret suivant :

« - d'une installation de sprinklage pour les magasins 2 et 3, y compris pour chaque niveau des mezzanines. Pour alimenter cette installation, une réserve d'eau d'au moins 500 m³ est présente sur le site, à proximité des magasins ».

3.5

Les dispositions de l'article « 46.1 – Conditions de stockage » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les stockages sont réalisés en masse ou sur racks.

Une distance minimale de 1 m est respectée entre les stockages et les parois du bâtiment

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- *Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;*
- *Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum et 1 m maximum pour chaque niveau des mezzanines ;*
- *Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.*

Les matières stockées en rayonnages ou en paletiers respectent les dispositions suivantes :

- *Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;*
- *Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de paletiers : 2 m minimum.*

Un emplacement spécifique et adapté est réservé au stockage de bombes aérosols.

Des activités de conditionnement, picking et reconditionnement sont autorisées dans les magasins 2 et 3 (y compris dans les mezzanines), dans des zones dédiées bien définies.

L'exploitant tient à jour pour chaque magasin un plan représentant les différentes zones de stockage et d'activité. »

Article 4 – Abrogations de certaines dispositions

Les dispositions des articles 52, 53 et 54 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de Farébersviller, Seingbouse et Henriville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Farébersviller, de Seingbouse et d'Henriville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LOGIFARE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 17 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

